

Les contributions statutaires

Contexte et rappels

Les contributions statutaires sont les moyens apportés par les membres de l'établissement pour la mise en œuvre des missions de l'EPCC, sans demande de contrepartie. Elles ne sont donc pas soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (1). Jusqu'en 2017, en l'absence d'exonération, la Taxe sur les Salaires était due par les établissements dont les ressources n'étaient pas soumises à TVA. **La loi de finance 2018, en exonérant les EPCC de la Taxe sur les Salaires (2), facilite la nécessaire intégration dans le financement des EPCC des contributions statutaires.**

Cette évolution législative permet maintenant aux EPCC d'envisager d'instituer des contributions dans leurs statuts. L'inscription du montant des contributions statutaires représente **trois opportunités d'amélioration** :

Stratégique : Les contributions apportent les moyens d'une stabilisation des coopérations entre les membres de l'établissement. Les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des missions de l'EPCC sont en effet fixés de manière pérenne tant que les statuts ne font pas l'objet de modifications. (3) **Juridique** : les contributions aux établissements publics n'étant pas considérées comme des subventions au projet, elles n'induisent pas de risque de distorsion de concurrence. (4) **Administrative** : ces contributions ont un caractère exécutoire au vote du budget primitif. Il n'y a donc pas de dossier de demande de subvention à instruire, une simple lettre de versement de la contribution signée par la direction suffit. C'est un allègement de la procédure.

En conclusion : Une possible et nécessaire transition

Cette évolution législative permet aux EPCC de se mettre en conformité avec les lois et préconisations suivantes:

- L'inscription de contributions statutaires répond à l'article de la loi EPCC qui indique que « Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale définissent [...] **la part respective des contributions financières de chacune des personnes publiques membres de l'établissement....** ». (5)
- L'inscription de contributions statutaires répond aussi à la nécessité de « **déterminer sans contestation possible le niveau de contributions financières** » des membres de l'établissement. (6)
- Enfin d'un point de vue comptable, les contributions ne s'imputent pas au même article dans la comptabilité des collectivités : articles 655 pour les contributions et 657 pour les subventions. (7)

Textes de référence

1. [Champ d'application de la TVA sur subvention et/ou contribution](#)
2. [LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 \(1\)](#) Article 88 a modifié les dispositions suivantes du Code général des impôts, CGI. [Art. 231](#)
3. Le [rapport de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes Auvergne de 2015 portant sur l'EPCC Théâtre de Bourg en Bresse](#) (p. 20)
4. Le régime cadre exempté de notification N° [SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020](#)
5. Article R1431-2, créé par [Décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002](#) -art. 1, modifié par [Décret n° 2017-402 du 27 mars 2017](#)
6. Le [rapport de la chambre régionale des comptes de Champagne Ardennes de 2015 portant sur l'EPCC Pompidou Metz](#) (p. 13)
7. Le [rapport Michel Berthod, les EPCC](#) (inspecteur général pour le ministère de la culture et de la communication) (p.18)